



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY

MOBILITE

COMITE DES PARTENAIRES

Règlement du tirage au sort des habitants pour intégrer le comité des partenaires

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) doivent instaurer au sein de leur ressort territorial un comité des partenaires (article L. 1231-5 du code des transports). L'article 141 de la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, le comité des partenaires associe également des habitants tirés au sort.

Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1er juillet 2021, la Communauté de communes du Massif du Sancy est en train de constituer son comité des partenaires. L'objectif est de garantir un dialogue entre la collectivité, les habitants, les associations et le tissu économique.

La Communauté de communes a voté son projet de plan de Mobilité Simplifié le 30 septembre 2025. Le comité des partenaires portera un avis sur le Plan de Mobilité Simplifié avant son adoption définitive en février 2026.

La composition du comité des partenaires et son règlement intérieur ont été approuvés par le Conseil communautaire du Massif du Sancy par délibération n° 154 / 2025 du 30 septembre 2025.

Cette instance sera composée :

- Un collège représentant d'élus et des partenaires institutionnels où siégeront notamment le Président et le vice-président en charge de la mobilité de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- Un collège d'organisations professionnelles d'employeurs, de représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Un collège de représentants des associations du territoire et d'habitants tirés au sort.

Article 1 - Organisateur du tirage au sort

La Communauté de communes du Massif du Sancy, située 4 boulevard Mirabeau, 63240 LE MONT-DORE, organise un appel à participation des habitants puis un tirage au sort pour la désignation de membres issus de la société civile dans le cadre du comité des partenaires de la mobilité.

Article 2 – Modalités du tirage au sort

La Communauté de communes du Massif du Sancy organise du 15 au 31 décembre 2025 inclus, un appel à participation visant à tirer au sort deux habitants pour intégrer le comité des partenaires.

Article 3 – Conditions de participation

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté de communes du Massif du Sancy. Sont exclus de l'appel à participation les élus communautaires, les agents de la communauté de communes, ainsi que les personnes représentant une organisation déjà membre d'un autre collège du comité des partenaires.

La participation est strictement nominative. Le participant ne peut en aucun cas participer pour le compte d'autres participants.

Article 4 – Modalités de participation

La participation au tirage au sort est gratuite et la participation au comité des partenaires n'engendra aucune rémunération de quelque nature que ce soit. En cas d'annulation ou de report d'une séance, aucune indemnité ne pourra être demandée.

Les participants sont invités à remplir un formulaire de participation, disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Massif du Sancy ou sur papier au siège situé 4 boulevard Mirabeau, 63240 LE MONT-DORE ou à l'antenne située 17 rue des Prés de la Ville, 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE.

Les participants devront compléter le formulaire en indiquant leurs nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail.

Le bulletin sera à remettre à la communauté de communes soit :

- Par courrier ou par restitution papier au siège de la Communauté de communes du Massif du Sancy au Mont-Dore : 4 boulevard Mirabeau, 63240 LE MONT-DORE
- Par courriel à l'adresse ccms@cc-massifdusancy.fr.

Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune nomination. La Communauté de communes du Massif du Sancy se réserve alors le droit de remettre en jeu la nomination qui aurait été indûment attribuée.

Article 5 – Calendrier

Le tirage au sort s'effectuera courant janvier 2026 en présence du Vice-Président mobilité de la Communauté de communes du Massif du Sancy qui sera le garant de la régularité dudit tirage.

Article 6 - Modalités de nomination

Les habitants, tirés au sort, seront prévenus par mail ou par téléphone, au plus tard en février 2026. Ces derniers devront présenter les éléments attestant de leur identité et de leur lieu de résidence sur le territoire de la collectivité, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du tirage au sort. La Communauté de communes ne conservera pas ces données personnelles.

Si l'organisateur ne parvenait pas à contacter l'un des participants au tirage au sort et/ou si ce dernier ne confirmait pas sa participation dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la notification du tirage au sort, le participant n'ayant pas répondu sera considéré comme ayant renoncé à participer au comité des partenaires.

Article 7 - Conditions de participation

Le comité des partenaires se réunira sur convocation du Président au moins deux fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président. La convocation, indiquant l'ordre du jour, est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de réunion, à chacun des membres désignés représentés.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

La participation aux travaux du Comité se fait à titre bénévole.

Le comité des partenaires émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par le Président, ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité.

Article 8 – Litiges et responsabilités

Le présent règlement est soumis à la loi française. La Communauté de communes du Massif du Sancy se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier, de réfuter, d'annuler le présent tirage au sort et la participation d'un habitant si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La participation au tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, dans son intégralité, dans sa version en vigueur au moment de la participation. Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles ou non-venues, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification immédiate du participant. Toutefois, en cas de questions ou commentaires relatifs à l'organisation du tirage au sort, son règlement ou en cas de contestations, les participants pourront s'adresser par mail à la Communauté de communes du Massif du Sancy.

Article 9 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du tirage au sort prévu pour élire des usagers au comité des partenaires (L1231-5 du code des transports) sont traitées conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données ne seront utilisées par les services de la Communauté de communes du Massif du Sancy que pour la bonne gestion du tirage au sort, l'analyse des candidatures, la saisie des résultats et le tirage au sort. Si l'usager n'est pas tiré au sort, ses données ne seront conservées et traitées que pour la durée nécessaire au tirage au sort et ne pourront faire l'objet d'aucun archivage ; si l'usager est tiré au sort ses données seront conservées toute la durée du mandat électoral en vigueur au sein du comité des partenaires. Après cette date, elles ne pourront faire l'objet d'aucun archivage.

Aucune donnée n'est transférée hors de l'Union européenne. Aucune décision automatisée n'est effectuée sur ces données.

Pour tout renseignement ou demande d'exercice de vos droits sur l'utilisation de vos données vous pouvez contacter par mail la Communauté de communes. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS, ou sur le site www.cnil.fr